

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans *Cinquante mois d'occupation allemande* (Volume 4 : 1918) du

SAMEDI 16 MARS 1918

Après la série des incidents que j'ai narrés et dont les premiers datent de décembre dernier (1), la Bourse des fonds publics a repris un fonctionnement presque aussi régulier qu'avant la guerre. La Commission de la Bourse, qui désirait démissionner et qui en avait été empêchée par ordre allemand, a finalement été autorisée à se retirer après avoir donné l'assurance que la corporation des agents de change en nommerait une nouvelle. Celle-ci a été désignée il y a trois jours. Elle déclare conserver un caractère officieux et est composée de MM. Alfred Reynaert, président ; Lucien Herman et F. Wouters, vice-présidents ; J. Borsu, secrétaire général ; Hl. Fauconnier, secrétaire adjoint ; Vidal, trésorier ; Frans Peeters, Ch. Flasselaelts, Arthur De Clercq, E. Laport, E. Dewez, Alfr. Paligot et Léon De Decker.

Avant d'assumer la présidence de la nouvelle commission dans des circonstances si délicates, M. Reynaert a pris l'avis de personnalités en vue, notamment de M. Levie, ancien ministre des finances, qui l'a instamment prié d'accepter,

ajoutant « *qu'il y avait là un devoir à accomplir dans un intérêt belge* ». A l'appui de cette opinion, on fait valoir qu'il importe de ne pas abandonner la place à des créatures du gouvernement allemand ; que les banques devraient fermer leurs portes si toute transaction était interdite ; qu'il en résulterait, pour les sociétés industrielles qui émettent des bons de caisse afin de soutenir leurs ouvriers sans travail, l'impossibilité de placer ces bons et conséquemment un accroissement de la misère générale ; que la rente belge ne serait plus défendue comme elle a pu l'être jusqu'ici, etc.

La corportion des agents de change n'a admis au vote pour la désignation de la nouvelle commission que les agents inscrits avant la guerre. La décision intervenue a d'autant plus contribué à terminer la crise que M. Reynaert est un des agents de change les plus considérés de la capitale et qu'il est membre du Conseil de législation pour les affaires boursières instituée par M. Carton de Wiart, ministre de la justice. Cet ensemble de circonstances porte les intéressés à croire que l'approbation gouvernementale belge est acquise à ce qui a été fait.

- *Bien entendu* – me dit un membre de la commission –, *nous faisons un essai loyal pour sauver une situation ; mais si les Allemands ne tiennent pas leurs engagements ou veulent quelque jour nous amener à collaborer à une entreprise incorrecte, nous*

refuserons de rester en fonctions. Ceci vise, notamment, le cas où l'autorité allemande émettrait la prétention de faire négocier à la Bourse des titres créés sur son ordre dans un esprit de représailles contre les gouvernements alliés. Nous savons que le gouvernement impérial médite quelque chose dans cet ordre d'idées (2). Jamais nous ne consentirions à être complices de semblables transactions.

(1) Voir 20 décembre 1917 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19171220%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

(2) Au « **Bulletin des lois** » du 22 mars 1918 a paru, en effet, un arrêté stipulant que, « si des porteurs d'actions de sociétés ayant leur siège dans le territoire du gouvernement général en Belgique, ont perdu, contre leur volonté, et par suite de mesures prises par les gouvernements en guerre avec l'Allemagne, la disposition de leurs titres, le commissaire général des banques peut, sur demande du propriétaire, lui délivrer un certificat qui l'autorise à, faire valoir tous les droits pour l'exercice desquels il devrait présenter tous ces titres, ou les coupons de dividende y attachés ou les feuilles de renouvellement. Ce certificat confère le droit d'exiger de la société qu'elle remplace les anciens titres au porteur par des titres nominatifs ».

Notes de Bernard GOORDEN.

Pour la lettre de la Commission de la Bourse du 26 février 1918, voir 28 février 1918 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19180228%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

Voir aussi 15 février 1918 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19180215%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

L'*information* (datée du 11 janvier 1918) relative aux fonds de bourse a été reprise aux pages 153-154 de la ***Législation allemande pour le territoire belge occupé*** (textes officiels) ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1918, 466 pages (Volume 14 ; Flandre : 3 janvier-30 mars 1918, N°1-31 ; Wallonie : 3 janvier-29 mars 1918, N°1-25), 15 février 1918, N°15 :

<https://ia802702.us.archive.org/30/items/lgislatonal14hubeuoft/lgislationalle14hubeuoft.pdf>